RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la PARTIE GARDOISE de la forêt domaniale de L'AIGOUAL pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4, R331-19, L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'AIGOUAL-DIVISION LINGAS - SAINT-GUIRAL (GARD) pour la période

2011 - 2030 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 06 novembre 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'AIGOUAL - MONTALS (GARD) pour la période 2006 - 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'AIGOUAL – LES PINS (GARD) pour la période 1997 - 2016 ;

VU l'avis de la directrice du parc national Parc national des Cévennes en date du 05 avril 2017 ;

VU l'autorisation du ministre de la transition énergétique et solidaire pour le site classé de l'abîme de Bramabiau, en date du 19 avril 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La PARTIE GARDOISE de la forêt domaniale de L'AIGOUAL (GARD), d'une contenance de 11 452,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 10 633,87 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), chêne pubescent (6 %), châtaignier (4 %), chêne vert (2 %), frêne commun (1 %), épicéa commun (14 %), sapin pectiné (14 %), pin noir d'Autriche (5 %), pin sylvestre (4 %), pin Laricio de Corse (3 %), Douglas (2 %), pin à crochets (2 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 818,58 ha, est constitué de landes, de vides rocheux et d'autres espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, ou en conversion en futaie irrégulière, sur 7 045,67 ha, et en taillis, sur 124,05 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 369,00 ha), le frêne commun (29,94 ha), le chêne sessile (22,19 ha), le sapin pectiné (1 856,06 ha), l'épicéa commun (1 380,52 ha), le pin noir d'Autriche (463,93 ha), le pin Laricio de Corse (271,77ha), le Douglas (213,23 ha), le pin sylvestre (176,57ha), le châtaignier (114,48 ha), le pin à encens (100,62 ha), le chêne pubescent (61,85ha), le cèdre de l'Atlas (44,11 ha), le mélèze d'Europe (36,49ha), le sapin de Vancouver (grandis) (5,28 ha), et d'autres résineux (23,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7 516,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 169,25 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 5 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 345,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 220,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 54,07 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2 723,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe à vocation de maintien d'une activité pastorale, d'une contenance de 335,46 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au profit du pastoralisme ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 48,56 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au profit des arboreta, dans un but patrimonial ou d'accueil du public ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse constitué de tourbières et de zones humides, d'une contenance de 38,58 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au profit de ces habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000.

- Les unités de gestion concernées par la zone cœur du parc national des Cévennes seront regroupées au sein d'une division « Cœur de parc » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- Des travaux de création de 66 km de pistes de débardage et de 10 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la PARTIE GARDOISE de la forêt domaniale de L'AIGOUAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour son programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR9101371, FR9101368 et FR9101361, dénommées respectivement « Massif de l'Aigoual et du Lingas », « Vallée du gardon de Saint-Jean » et « Causse noir », et aux zones de protection spéciale FR9110033, FR9112014, et FR7312007, dénommées respectivement « Cévennes », « Causse noir » et « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants » ;

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site de l'Abîme de Bramabiau ;

- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone coeur du Parc national des Cévennes, aux conditions fixées par la directrice du parc dans son avis du 5 avril 2017, à savoir :

- localiser les stations d'espèces floristiques à enjeu, avant intervention ;
- respecter le mélange d'essences prévu et conserver au mieux toute régénération naturelle et notamment les essences feuillues autochtones sur les surfaces à renouveler par plantation, et privilégier les zones de pente inférieure à 40% pour les parquets à planter après coupe ;
- sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article L122-7 du code forestier, et devront donc faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la direction du parc national, les actions suivantes situées en zone cœur du parc :
 - toute action soumise à autorisation au titre du règlement du parc et non prévue par l'aménagement ou dont les modalités d'exécutions seraient différentes de celles prévues par l'aménagement ;
 - les travaux sur le bâti forestier ;
 - les travaux de protection périmétrale contre le gibier ;
 - les travaux d'infrastructure (création ou réfection généralisée de pistes ou de routes forestières, création de place de dépôt de bois, pose de panneaux d'accueil du public, pose de barrières, etc.).

Article 5

Les arrêtés du 17 mars 2014 et du 06 novembre 2012 réglant, respectivement, l'aménagement de la forêt domaniale de L'AIGOUAL-DIVISION LINGAS – SAINT-GUIRAL (GARD) pour la période 2011 - 2030 et l'aménagement de la forêt domaniale de L'AIGOUAL-MONTALS (GARD) pour la période 2006 - 2020, sont abrogés à compter du 1er janvier 2017

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 30 JUIL. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie GUESDON